

## **GE\_GERICHTE ATAS/450/2013 vom 13. Mai 2013**

GE Cour de justice, 2013-05-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_450\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_450_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/450/2013 du 13 mai 2013

IT: GE\_GERICHTE ATAS/450/2013 del 13 maggio 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997 - LaLAMal; RS/GE J 3 05 ; art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 – LPA; RS/GE E 5 10).

#### **E. 2**

Conformément à l'art. 65 al. 1 LAMal, les cantons accordent des réductions de primes aux assurés de condition économique modeste.

A/537/2013 - 3/4 - L'Etat de Genève accorde aux assurés de condition économique modeste des subsides destinés à la couverture totale ou partielle des primes de l'assurance-maladie (art. 10 al. 1 LaLAMal). Le droit à un subside est égal au montant de leur prime d'assurance obligatoire des soins, mais au maximum au montant correspondant à la prime moyenne cantonale fixée par le Département fédéral de l'intérieur (cf. art. 22 al. 6 LaLAMal). Selon l'art. 4 de l'Ordonnance dudit département relative aux primes moyennes 2013 de l'assurance obligatoire des soins pour le calcul des prestations complémentaires (RS 831.309.1), la prime annuelle moyenne pour le canton de Genève a été fixée à 5'640 fr., soit à 470 fr. par mois. Le montant alloué par l'intimé ne prête ainsi pas le flanc à la critique. Par ailleurs et contrairement à ce que souhaiterait la recourante, ni la loi fédérale ni les dispositions cantonales ne prévoient la possibilité de déroger au montant fixé dans l'ordonnance précitée. Une éventuelle dérogation ne reposerait donc sur aucune base légale et consacrerait ainsi une inégalité de traitement. Enfin, en tant que la recourante semble estimer le montant de sa prime mensuelle d'assurance-maladie trop élevé, il est précisé que la Cour ne peut revoir ce montant dans le cadre du présent litige. Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté. \* \* \*

A/537/2013 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES  
: Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.